


<p>SECTION 2 : L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE FRANSASKOISE – SON FONCTIONNEMENT</p> <p>2.2 LES DÉPUTÉ(E)S COMMUNAUTAIRES</p> <p>2.2.6 CONFLIT D'INTÉRÊT</p>	 <p>Assemblée communautaire fransaskoise</p> <p>Nbre de pages : 4 Introduction : le 9 décembre 2006 Réception : le 22 juin 2008 Adoption : le 29 janvier 2012 Révision :</p>
--	--

1 Contexte

Un règlement régissant le conflit d'intérêt repose sur deux principes importants – l'impartialité et l'intégrité des élus. Quiconque cherche à se faire élire ou qui détient un poste élu ne peut être jugé impartial s'il cherche à se faire élire pour son avantage personnel ou s'il tire avantage personnel quelconque d'une décision une fois élu. La communauté fransaskoise tient à avoir l'assurance que les décisions prises par l'Assemblée seront prises équitablement et objectivement, sans parti pris et sans que des considérations personnelles entrent en jeu. Ainsi, les députés et leur présidence sont investis d'une mission publique qui doit parfois l'emporter sur leur liberté de veiller à leurs intérêts personnels.


En tant qu'organisme de gouvernance de la communauté fransaskoise, l'Assemblée communautaire fransaskoise est consciente de ses responsabilités à cet égard et possède le souci d'une gouvernance éthique, démocratique et transparente. Ce présent règlement veut contribuer à définir en matière du conflit d'intérêt un cadre de procédures auquel l'Assemblée communautaire fransaskoise et ses membres élus adhèrent.

2 Objectif

Le présent règlement veut définir le potentiel de conflit d'intérêt soit au moment de l'élection d'une personne au poste de député ou de députée communautaire ou de président ou de présidente de l'Assemblée, soit au moment de la prise de décision durant les délibérations de l'Assemblée des députés, de son Comité exécutif ou de ses divers comités. Ce règlement énumère aussi les procédures à suivre pour éviter le conflit d'intérêt et ainsi assurer le fonctionnement éthique, démocratique et transparent de l'organisme, libre de ce genre de conflit.

3 Le conflit d'intérêt

- 3.1 Le candidat ou la candidate en élection pour un poste de député, de députée, de président ou de présidente à l'Assemblée communautaire fransaskoise pourrait être en conflit d'intérêt. S'il ou elle sait ou devrait raisonnablement savoir que son élection peut favoriser, directement ou indirectement, ses intérêts privés, ceux de sa famille ou ceux d'une


<p>SECTION 2 : L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE FRANSASKOISE – SON FONCTIONNEMENT</p> <p>2.2 LES DÉPUTÉ(E)S COMMUNAUTAIRES</p> <p>2.2.6 CONFLIT D'INTÉRÊT</p>	 <p>Assemblée communautaire fransaskoise</p> <hr/> <p>Nbre de pages : 4 Introduction : le 9 décembre 2006 Réception : le 22 juin 2008 Adoption : le 29 janvier 2012 Révision :</p>
--	--

personne avec laquelle il ou elle entretient une relation d'affaires ou d'amitié, il ou elle devra se considérer en conflit d'intérêt.

- 3.2 En matière d'élection d'une personne à un poste à l'Assemblée, le conflit d'intérêt se définit comme une situation dans laquelle un candidat ou une candidate, en posant sa candidature au poste de député ou de députée, ou encore de président ou de présidente, peut tirer profit ou avantage personnel, pécuniaire ou autre, par son élection de façon à compromettre son impartialité dans l'exercice normal ou extraordinaire de ses fonctions.
- 3.3 Le conflit d'intérêt s'apparente aussi à une situation où la personne élue au poste de député ou de députée communautaire ou de président ou de présidente détient ou défend un intérêt qui porte ou semble raisonnablement porter atteinte à l'impartialité et à l'objectivité avec lesquelles elle doit exercer ses fonctions et assumer ses responsabilités envers l'Assemblée communautaire fransaskoise et envers la communauté qu'elle est appelée à desservir. Dans le cas précis d'un député ou d'une députée, il faut aussi noter que sa représentation de la région qu'il ou elle représente ne doit pas constituer ou ne doit pas sembler raisonnablement constituer un avantage ou un gain matériel pour lui-même ou elle-même, pour un membre de sa famille ou pour quelconque personne avec laquelle il ou elle a des relations d'affaires ou d'amitié.
- 3.4 Le député ou la députée ne doit pas prendre de décision ou y participer à titre de membre élu de l'Assemblée communautaire fransaskoise s'il ou elle sait ou devrait raisonnablement savoir que sa décision peut favoriser, directement ou indirectement, ses intérêts privés, ceux de sa famille ou ceux d'une personne avec laquelle il ou elle a une relation d'affaires ou d'amitié.

4 Procédures :

Le présent règlement veut faire la distinction entre le conflit d'intérêt en matière d'une élection au poste de député ou députée communautaire, de président ou présidente et le conflit en matière de prise de décision. Normalement, dans les deux types de conflits, deux actions peuvent être prise pour éviter le conflit, à savoir la

<p>SECTION 2 : L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE FRANSASKOISE – SON FONCTIONNEMENT</p> <p>2.2 LES DÉPUTÉ(E)S COMMUNAUTAIRES</p> <p>2.2.6 CONFLIT D'INTÉRÊT</p>	 <p>Assemblée communautaire fransaskoise</p> <p>Nbre de pages : 4 Introduction : le 9 décembre 2006 Réception : le 22 juin 2008 Adoption : le 29 janvier 2012 Révision :</p>
--	--

« déclaration » et le « désistement ».

4.1 Conflit d'intérêt en matière d'une candidature à un poste élu :

- 4.1.1 Dans le cas d'un conflit d'intérêt en matière de mise en candidature à un poste élu à l'Assemblée, il existe un certain nombre de moyens classiques de contrôler les conflits d'intérêts, et les régimes de réglementation font toujours appel à l'un ou plusieurs d'entre eux. Dans le cas, mentionnons la divulgation du conflit et l'abandon de la candidature.
- 4.1.2 Si une personne se présente comme candidate en élection au poste de la présidence ou de député(e) communautaire à l'Assemblée communautaire fransaskoise, elle doit considérer le potentiel de conflit d'intérêt de sa candidature. S'il existe de réel conflit d'intérêt ou le potentiel de conflit, elle doit suivre les procédures qui suivent :
- 4.1.3 Dans un premier temps, il faut toujours divulguer publiquement tout potentiel de conflit d'intérêt ou tout conflit réel.
- 4.1.4 En posant sa candidature, une personne qui cherche à être élue comme député ou députée ou comme président ou présidente doit pouvoir démontrer que l'intérêt public – c'est à dire, l'intérêt de la communauté fransaskoise – prévaut sur son intérêt privé, celui de sa famille et de ses proches comme celui des personnes avec qui elle est associée par affaire ou par amitié.
- 4.1.5 Si le candidat ou la candidate n'est pas en mesure de prioriser l'intérêt public ou de s'en défaire du conflit, il ou elle doit alors désister du processus électoral.
- 4.1.6 S'il y a différence d'opinion entre la personne en candidature et l'opinion publique à ce sujet, le candidat ou la candidate ou un membre du public fransaskois pourrait en faire appel, en dernier recours, à la Commission indépendante (voir définition, rôles et responsabilités ailleurs) qui rendra une décision finale.

<p>SECTION 2 : L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE FRANSASKOISE – SON FONCTIONNEMENT</p> <p>2.2 LES DÉPUTÉ(E)S COMMUNAUTAIRES</p> <p>2.2.6 CONFLIT D'INTÉRÊT</p>	<div data-bbox="818 113 993 289" data-label="Image"> </div> <p>Assemblée communautaire fransaskoise</p> <hr/> <p>Nbre de pages : 4 Introduction : le 9 décembre 2006 Réception : le 22 juin 2008 Adoption : le 29 janvier 2012 Révision :</p>
--	--

4.2 Conflit d'intérêt en matière d'une prise de décision :

- 4.2.1 En matière d'un conflit d'intérêt en matière de la prise de décision lors d'une réunion de l'Assemblée des députés, du son Comité exécutif ou de l'un de ses comités, il existe deux moyens classiques de contrôler les conflits d'intérêts, et les régimes de réglementation font toujours appel à l'un ou l'autre : « la divulgation du conflit » et « l'abstention du processus de prise de décision ».
- 4.2.2 S'il ou elle sait ou devrait raisonnablement savoir que cette décision peut favoriser, directement ou indirectement, ses intérêts privés, ceux de sa famille ou, indûment, ceux d'une autre personne avec qui il ou elle est en relation d'affaires ou d'amitié, le député ou la députée, le président ou la présidente, après s'être déclaré(e) en conflit d'intérêt et d'avoir divulgué la nature du conflit, du mieux qu'il ou elle le connaît, ne doit pas prendre de décision ni participer à la prise de décision d'aucune manière.
- 4.2.3 Dans le cas où le député ou la députée ou le président ou la présidente soit accusé(e) de conflit d'intérêt et si la personne accusée n'accepte pas qu'il ou elle soit en conflit, l'un ou l'autre pourrait en faire appel, en dernier recours, à la Commission indépendante (voir définition, rôles et responsabilités ailleurs) qui rendra une décision finale.